

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 28 mars, à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de Saint Victor sur Rhins (Loire), conformément à l'article L2121-10 du Code général des collectivités territoriales, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, pour y tenir une session ordinaire.

Sont présents : MM. CRIONAY Timothée, DURILLON Gérard, BROSETTE Maryline, FESSY André, LAFOND Christian, CHARTIER Jacqueline, LAFAURIE Nathalie, GONIN Bertrand, VEILLARD Patricia, GIRARD Gabriel, POULARD Denis, TOURNUS Delphine, DURET Michel.

Absents excusés : AUTUSSE Lionel, COGNET François

Absent :

Ayant donné procuration :

Les membres formant la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

M. DURILLON Gérard est désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 21 mars 2023

Date d'affichage : 30 mars 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de membres présents : 13
Nombre de votants : 13
Quorum : 07

Ordre du jour de la séance

- 1- Fixation des taux d'imposition 2023
- 2- Affectation du résultats assainissement 2022
- 3- Affectation du résultat commune 2022
- 4- Vote du Budget Primitif assainissement 2023
- 5- Vote du Budget Primitif commune 2023
- 6- Application de la fongibilité des crédits 2023
- 7- Extension éclairage public chemin des Viers
- 8- Changement des luminaires ZA le Moulin Blanc
- 9- Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire
- 10- Questions diverses
- 11- Compte-rendu des commissions
- 12- Tour de table.

Fixation des taux d'imposition 2023

Vu les taux d'imposition communaux fixés en 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- Décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à ceux fixés en 2022,
- Dit que le produit attendu est réparti de la façon suivante :

	Taux de référence 2022	Bases prévisionnelles	Produit attendu
Taxe foncier bâti	35,32 %	1 164 000	411 125
Taxe foncier non bâti	31,25 %	49 700	15 531
Taxe d'habitation sur résidences secondaires	17,61 %	101 643	17 899

Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022
Budget assainissement

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des résultats du compte administratif de l'exercice 2022 et considérant les éléments suivants :

Solde d'exécution de la section d'investissement 2022

Résultats de l'exercice :	17 016,02
Résultats antérieurs :	99 722,08
<i>Solde d'exécution cumulé :</i>	<i>116 738,10</i>

Restes à réaliser au 31/12/2022

Dépenses :	0,00
Recettes :	0,00
<i>Solde des restes à réaliser :</i>	<i>0,00</i>

Besoin de financement de la section d'investissement

Rappel du solde d'exécution cumulé :	116 738,10
Rappel du solde des restes à réaliser :	0,00
<i>Besoin de financement de l'investissement :</i>	<i>0,00</i>

Résultat de fonctionnement à affecter

Résultats de l'exercice :	- 194,34
Résultats antérieurs :	35 775,42
<i>Total à affecter :</i>	<i>35 581,08</i>

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement, soit 35 581,08 €, de la façon suivante :

- 1) Résultat d'exécution reporté (crédit du compte 002 sur le budget primitif) : 35 581,08 €

Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022
Budget communal

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des résultats du compte administratif de l'exercice 2022 et considérant les éléments suivants :

Solde d'exécution de la section d'investissement 2022

Résultats de l'exercice :	- 314 489,91
Résultats antérieurs :	303 871,49
<i>Solde d'exécution cumulé :</i>	<i>- 10 618,42</i>

Restes à réaliser au 31/12/2022

Dépenses :	196 960,00
Recettes :	310 000,00
<i>Solde des restes à réaliser :</i>	<i>113 040,00</i>

Besoin de financement de la section d'investissement

Rappel du solde d'exécution cumulé :	- 10 618,42
Rappel du solde des restes à réaliser :	113 040,00
<i>Besoin de financement de l'investissement :</i>	<i>102 421,58</i>

Résultat de fonctionnement à affecter

Résultats de l'exercice :

160 910,00

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement, soit 160 910,00 €, de la façon suivante :

- 1) Affectation en excédents de fonctionnement capitalisés (crédit du compte 1068 sur le budget primitif) : 160 910,00 €

Vote du budget primitif assainissement 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les étapes de la construction du Budget Primitif 2023 qui a été soumis à la commission finances en date du 21 mars 2023.

Monsieur le Maire présente le Budget Primitif assainissement 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres présents, d'adopter le Budget Primitif assainissement de l'exercice 2023, équilibré comme suit, après reprise des résultats :

En section de fonctionnement

Dépenses : 99 078,00

Recettes : 99 078,00

En section d'investissement

Dépenses : 195 671,00

Recettes : 195 671,00

Vote du budget primitif communal 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les étapes de la construction du Budget Primitif 2023 qui a été soumis à la commission finances en date du 21 mars 2023.

Monsieur le Maire présente le Budget Primitif communal 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres présents, d'adopter le Budget Primitif communal de l'exercice 2023, équilibre comme suit, après reprise des résultats :

En section de fonctionnement

Dépenses : 940 391,00

Recettes : 940 391,00

En section d'investissement

Dépenses : 598 641,86

Recettes : 598 641,86

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le montant des dépenses réelles 2022 s'élevait à 789 515,87 € en section de fonctionnement et à 639 309,18 € en section d'investissement.

La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 59 213,69 € en fonctionnement et 47 948,19 € en investissement.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements et de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,
- Donne tous pouvoirs à M. le Maire ou à son représentant à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Extension éclairage public chemin des Viers

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux d'extension d'éclairage public chemin des Viers.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT	%-PU	Participation
	Travaux		Commune
Branchement ENEDIS	445,00 €	45 %	200,00 €
Ajout 5 points lumineux Chemin des Viers	5 433,00 €	45 %	2 445,00 €
TOTAL	5 878,45 €		2 645,30 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension d'éclairage public chemin des Viers dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à M. le Maire pour information avant exécution.

- Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.

- Prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.

- Décide d'amortir comptablement ce fonds de concours en cinq années

- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Changement des luminaires ZA rue du Moulin Blanc

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de changement des luminaires ZA rue du Moulin Blanc.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT	%-PU	Participation
	Travaux		Commune
Changement des luminaires ZA rue du Moulin Blanc	7 473,96 €	45 %	3 363,28 €
TOTAL	7 473,96 €		3 363,28 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de changement des luminaires ZA rue du Moulin Blanc dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à M. le Maire pour information avant exécution.
- Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- Prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- Décide d'amortir comptablement ce fonds de concours en cinq années
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Approbation contrat de location M. VERNE Kyllian

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'appartement sis 22, impasse de l'écluse, entrée droite, est vacant depuis le mois de juin 2022.

Il propose de louer cet appartement à M. VERNE Kyllian, qui en a fait la demande, à compter du 1^{er} avril 2023, pour une durée de six ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- Approuve le bail établi au nom de M. VERNE Kyllian, à compter du 1^{er} avril 2023, pour une durée de six ans
- Autorise M. le Maire à signer ce document et pièces y afférant.

Adhésion de la collectivité territoriale à la Médiation Préalable Obligatoire auprès du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la LOIRE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Loire ;

Considérant ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de **médiation**.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. Il s'agit d'un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Loire en application de l'article 25-2 de la loi n°84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre de certaines décisions administratives. Par conséquent, devront obligatoirement être précédés d'une tentative de médiation, **à peine d'irrecevabilité**, les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives ci-dessous :

1. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à l'un des éléments de **rémunération** mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. **Refus de détachement ou de placement en disponibilité** et, pour les agents contractuels, **refus de congés non rémunérés** prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à la **réintégration** à l'issue d'un **détachement**, d'un placement en **disponibilité** ou d'un **congé parental** ou relatives au **réemploi** d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné point 2 ;
4. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives au **classement** de l'agent à l'issue d'un **avancement de grade** ou d'un **changement de cadre d'emploi** obtenu par promotion interne ;
5. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à la **formation professionnelle** tout au long de la vie ;
6. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives aux **mesures appropriées** prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. **Décisions administratives individuelles défavorables** concernant **l'aménagement des conditions de travail** des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de la Loire propose, aux collectivités territoriales qui le souhaitent, d'adhérer par voie de **Convention** à la procédure de **Médiation préalable obligatoire (M.P.O)**.

En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Considérant l'intérêt pour la collectivité territoriale d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées ;

Monsieur le Maire,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité territoriale à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de la Loire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité territoriale, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

DECIDE

ARTICLE 1. D'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

ARTICLE 2 : Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

La convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Loire. Le processus de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de l'article L. 213-12 du code de justice administrative qui prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire aux recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Les **conditions d'adhésion** sont fixées dans les conditions suivantes :

- **Forfait médiation** : 400 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

- Une médiation dure en moyenne 8 heures. Au-delà de 8 heures de médiation, un **supplément** de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du CDG42 fera l'objet d'une information à la collectivité.

ARTICLE 3 : d'approuver la convention à conclure avec le Centre de gestion de la Loire, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter de la date prévue dans la convention, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents y afférents.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Approbation du règlement des salles municipales

Le conseil municipal accepte le projet de règlement intérieur des salles municipales, qui sera remis à chaque membre et à chaque locataire.

Questions diverses

Courrier de l'Intersyndicale

M. le Maire donne connaissance à l'assemblée du courrier rédigé par les organisations syndicales de la Loire, concernant le conflit social massif et unitaire pour obtenir le retrait de la réforme des retraites que le gouvernement vient de faire passer en force au travers du 49.3.

Le conseil municipal rejette à la majorité la proposition de vœu adressé au président de la République demandant le retrait de ce texte.

Demande de subvention du Brise Rhins

L'association Brise Rhins sollicite le conseil municipal pour une demande de subvention dans le cadre de la deuxième édition du « Défou'Loire Festival » qui aura lieu le vendredi 25 août 2023.

Le conseil municipal, à la majorité des membres présents, refuse la demande de subvention financière.

Demande du stade Amplepuisien

La société demande l'utilisation du site des étangs le 31 mai 2023 après-midi, pour les enfants U6 – U7. Le conseil municipal donne l'autorisation.

Architecte conseil

M. CRIONAY présente la plaquette de l'architecte conseil. Pour tout projet de réhabilitation, construction etc..., ce service est gratuit.

Tour de table

André FESSY présente les travaux qui vont être faits prochainement : Mettre des rochers dans le Marnanton pour éviter la circulation des quads et des 4x4 ; le chemin des Gris s'affaisse et des travaux vont être entrepris pour limiter les dégâts.

Michel DURET propose un rappel des gestes de premiers secours le 07/04 18h30 ; des conseillers municipaux seront présents. Il demande à Maryline de contacter la directrice de l'école et de l'informer de ses missions. Une animation sera également proposée au Conseil Municipal des Jeunes.

Denis POULARD demande comment sont ramassés les emballages après le sinistre incendie de l'entreprise DUBUIS. Les conteneurs sont remplis à ras bord. La question sera posée au service déchets de la CoPLER.

Gabriel GIRARD informe que le ski-club fait un don au CMJ de 1000 €. Une sortie ski de 45 personnes a été organisée à l'Alpe d'Huez le samedi 25 mars 2023.

Il signale que les arbres fruitiers ont bien pris et bourgeonnent.

Maryline BROSETTE fait un point sur les actions du CMJ ; une collecte alimentaire a eu lieu et a bien fonctionné. Une remise à la Croix Rouge sera faite le 26 avril matin. Ils travaillent sur le rallye voitures du 13 mai prochain. Le CMJ a proposé d'aller sur le parking de l'église à la sortie de l'école, avec leurs écharpes de conseillers pour distribuer des bons points et de mauvais points aux automobilistes stationnés. Deux vendredis sont programmés et des conseillers municipaux viendront encadrer les enfants.

Gérard DURILLON se soucie de la date prochaine de l'ouverture de la salle des 3 chênes. Il demande des volontaires pour effectuer le nettoyage de la salle. Un planning est établi.

Timothée CRIONAY présente le planning des prochaines réunions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Le Maire,

Timothée CRIONAY

Le secrétaire,

Gérard DURILLON